

## TRAITÉ DE CO-PRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE** (les « Parties »),

**RECONNAISSANT** que les co-productions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

**CONSCIENTS** que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

**CONSIDÉRANT** qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de co-production audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

**CONVENANT** que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

**RECONNAISSANT** que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi, dans la mesure du possible, d'avantages accordés à l'échelle nationale aux co-productions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

#### Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « audiovisuel » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;
- c) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;